

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux critères de durabilité de la
biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions
de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30
novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de
sources d'énergie renouvelables ou de cogénération**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 tel que modifié le 8 juin 2023 relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu le rapport du 18 juillet 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le XXXX (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du ministre de l'Energie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 2, 22° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 tel que modifié le 6 juin 2023 relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, les mots « sur base annuelle » sont insérés entre les mots « dix pour cent » et « par rapport aux données ».:

Art. 2. Dans l'article 28/1

1° La date du 31 décembre 2023 est remplacée par « 31 décembre 2024 »

2° Les mots « selon les modalités déterminées par le Ministre, » sont insérés à la fin du premier alinéa, entre les mots « le producteur d'énergie communique à l'administration, » et « tous les éléments de preuve : »

3° L'alinéa suivant est supprimé : « Les preuves fournies font l'objet d'un audit de vérification réalisé par un auditeur indépendant, ceci conformément aux exigences de la

norme ISAE 3000. Le rapport d'audit sera remis à l'administration au plus tard le 31 mars 2024. »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le XXX

Art. 4. Le ministre qui a l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

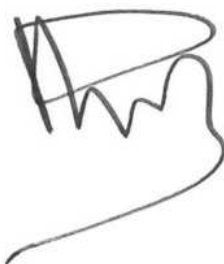
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe HENRY